

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGE

1993

Lois

Loi L/93/042/CTRN du 28 décembre 1993, ratifiant et promulguant la convention signée le 10 novembre 1993 entre la République de Guinée et la Société Cyprus Guinea corporation. 1

Loi L/93/043/CTRN du 28 décembre 1993, ratifiant et promulguant la convention signée le 11 novembre 1993 entre la République de Guinée et les Sociétés Golden Shamrock Mines Limited (Australie) et Chevaning Mining Company (Grande Bretagne) pour l'exploitation de l'or, du diamant et des minéraux associés dans la Préfecture de Siguiri. 2

Loi L/93/044/CTRN du 28 décembre 1993, ratifiant et promulguant l'Avenant n° 1 à la Convention de Base du 9 mai 1990 signé le 23 octobre 1993 entre la République de Guinée et la Société Delta Gold Mining LTD pour l'exploitation de l'or, du diamant et des minéraux associés dans la Préfecture de Dinguiraye. 2

1993

Décrets

Décret /93/232 du 29 décembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service. 2

1993

Arrêtés

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté /93/8472/MRAFPT/DNFP du 28 septembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire. 2

Arrêté /93/11419/MRAFPT/DNFP du 7 décembre 1993, portant réintégration et reclassement d'un fonctionnaire. 2

Arrêté /93/11934/MRAFPT/DNFP du 23 décembre 1993, portant engagement en qualité de fonctionnaire. 3

Arrêté /93/11953/MRAFPT/DNFP du 23 décembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire dans la fonction Publique. 3

Arrêté /93/11954/MRAFPT/DNFP du 24 décembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire. 3

Arrêté /93/12194/MRAFPT/DNFP du 30 décembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire du Secrétariat Général du Gouvernement. 3

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

Arrêté A/93/11539/MARA/CAB du 9 Décembre 1993 fixant attribution et organisation du Centre National d'Apiculture de Labé 3

Ministère des Ressources Naturelle des Energies et l'Environnement

Arrêté /93/12195/MRNEE du 30 décembre 1993 accordant un permis de recherche minière à la Société PRECIOUS MINERAL TRADING S.A. 5

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Arrêté /93/11253/MAT/CAB du 2 décembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation 5

PARTIE NON OFFICIELE

Communiqués

6

PARTIE OFFICIELLE

Lois

Loi L/93/042/CTRN du 28 décembre 1993, ratifiant et promulguant la convention signée le 10 novembre 1993 entre la République de Guinée et la Société Cyprus Guinea corporation.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la Convention signée le 10 novembre 1993 entre la République de Guinée et la Société Cyprus Guinea Corporation, filiale à 100% de la Société Cyprus Minerals Company, Delaware, Etats unis d'Amérique pour l'exploitation de l'or, du diamant et des minéraux associés dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1993
Lansana Conté

Loi L/93/043/CTRN du 28 décembre 1993, ratifiant et promulguant la convention signée le 11 novembre 1993 entre la République de Guinée et les Sociétés Golden Shamrock Mines Limited (Australie) et Chevaning Mining Company (Grande Bretagne) pour l'exploitation de l'or, du diamant et des Minéraux associés dans la Préfecture de Siguiri.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la Convention signée le 11 novembre 1993 entre la République de Guinée et les Sociétés Golden Shamrock Mines, Ltd, Australie et Chevaning Mining Company Ltd, Grande Bretagne pour l'exploitation de l'or, du diamant et des minéraux associés dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1993
Lansana Conté

Loi L/93/044/CTRN du 28 décembre 1993, ratifiant et promulguant l'Avenant n° 1 à la Convention de Base du 9 mai 1990 signé le 23 octobre 1993 entre la République de Guinée et la Société Delta Gold Mining LTD pour l'exploitation de l'or, du diamant et des minéraux associés dans la Préfecture de Dinguiraye.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Avenant n° 1 à la Convention de base du 9 mai 1990 signé le 23 octobre 1993 entre la République de Guinée et la Société Delta Gold Mining Ltd pour l'exploitation de l'or, du diamant et des minéraux associés dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1993
Lansana Conté

DECRETS

Décret /93/232 du 29 décembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à la Coopérative des Bouchers à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Sonfonia (Extension), Conakry, d'une contenance de 20.000 mètres carrés, en vue de l'implantation d'un Parc de Transit de Gros Bétail.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pour être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:
1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines une redevance

fixe d'un montant de 250 000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret

3°) L'implantation de l'Infrastructure dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 1993
Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté /93/8472/MRAFPT/DNFP du 28 septembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique des services financiers et comptables corps des inspecteurs des services financiers et comptables précédemment en service au Ministère du Commerce est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances pour servir à la Direction Nationale des Investissements publics à compter du 1er septembre 1993.

N°	NOM ET PRENOM	Mle	H	Gr	ECH	INDICE
1	Bouré Samuel	123683	A	I	1	1.100

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté /93/11419/MRAFPT/DNFP du 7 décembre 1993, portant réintégration et reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après dans le cadre unique de l'Economie Rurale, Corps des Assistants d'Agriculture Hiérarchie C est réintégrée dans les effectifs de la Fonction Publique et reclassée à titre exceptionnel dans le corps des Contrôleurs Techniques Agricoles hiérarchie B conformément au tableau ci-dessous:

N R	NOM ET PRENOM	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
		H	G	E	H	G	E	IND
1.26171	Kéïta Oumou	C	III	I	B	I	I	750

Article 2: L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 3: La Dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Arrêté /93/11934/MRAFPT/DNFP du 23 décembre 1993, portant engagement en qualité de fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après diplômée de l'établissement Pigier du Royaume du Maroc (en Gestion Informatisée et Secrétariat) ayant satisfait aux conditions de recrutement est engagée dans la Fonction Publique en qualité de Fonctionnaire Stagiaire et est intégrée dans le Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Secrétaires Sténo-Dactylo hiérarchie B et mise à la disposition du Ministère des Ressources Naturelles, Energies et Environnement conformément au tableau ci-dessous:

N° MATRICULE	NOM ET PRENOMS	H	SITUATION ADMINISTRATIVE		
			GRADE	ECHELON	INDICE
	Bah Kadiatou	A	I	1	750

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère des Ressources Naturelles, Energies et Environnement, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté /93/11953/MRAFPT/DNFP du 23 décembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire dans la fonction Publique.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique de l'Industrie, TP., transports, Météo, Statistique et Télécommunications, corps des agents techniques hiérarchie C précédemment en Service à la Société d'Imprimerie "Patrice Lumumba" est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et est mis à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement pour y servir conformément au tableau ci-dessous:

MATRICULE	NOM ET PRENOMS	H	CORPS	GRADE	E	INDICE
	Soumah Fodé Kopa	C	AGT.TECHN	III	9	770

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté /93/11954/MRAFPT/DNFP du 24 décembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des services financiers et comptables corps des inspecteurs des services financiers et comptables, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique, et mis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances (Direction Nationale des Douanes) conformément au tableau

N°	Mle	NOM ET PRENOMS	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	G	E	INDICE
1		Sitafa Condé	A	II	5	1270

Article 2: La dépense est imputable au budget National de développement, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté /93/12194/MRAFPT/DNFP du 30 décembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Secrétaires d'Administration est intégré à titre exceptionnel dans le corps des Rédacteurs d'Administration hiérarchie B conformément au tableau ci-après:

Matricule	Nom et Prénom	Corps	Ancienne Situat					Nouvelle Situat			
			H	G	E	Ind	Corps	H	H	E	Indic
133494 T	Camara Amara	Sécret Adm.	C	III	8	765	R/Adm	B	II	5	869

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté A/93/11539/MARA/CAB du 9 Décembre 1993 fixant attribution et organisation du Centre National d'Apiculture de Labé

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Arrête,

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité de la Direction Nationale de la Formation

et de la Promotion Rurale, le Centre National d'Apiculture de Labé en abrégé "C.N.A", au niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission l'application de la politique du Département chargé des ressources animales dans les domaines de la recherche, de la formation et de la vulgarisation Apicole sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est notamment chargé:

- d'étudier le caractère et le comportement de la race locale Guinéenne d'abeilles "Apis Adansoni";
- de faire l'inventaire et l'étude des plantes mellifères de Guinée;
- de mettre à jour des techniques d'exploitation adaptée à la race locale guinéenne;
- de sélectionner des colonies fortes, productives, moins agressives et stables;
- de produire et de procéder à la multiplication des reines des souches dociles et de bonne qualité en vue de leur vulgarisation;
- de contrôler la qualité du miel en vue de garantir l'étiquette "MIEL DE GUINEE";
- d'introduire et d'adapter les ruches modernes à la race locale d'abeilles;
- de vulgariser ces ruches modernes adaptées et les nouvelles techniques d'exploitation apicole en vue d'améliorer le système apicole traditionnel;
- de fournir aux paysans des ruches modernes adaptées ainsi que des colonies d'abeilles sélectionnées;
- de former les apiculteurs à la bonne gestion technico-économique des unités apicoles;
- de coordonner les interventions dans le secteur de l'Apiculture;
- d'élaborer et d'appliquer les textes réglementaires en matière d'Apiculture.

Article 2: Le Centre National d'Apiculture de Labé est dirigé par un Chef de Centre nommé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales sur proposition du Directeur National de la Formation et de la Promotion Rurale.

Le Chef de Centre dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 3: Le personnel utilisé par le Centre est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement les carrières et les rémunérations des personnes fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Le Centre National d'Apiculture peut également utiliser les Services de main d'œuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 4: Le Centre National d'Apiculture est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Centre National d'Apiculture sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en exécution dudit budget.

Article 6: Lorsque le Centre National d'Apiculture, pour ses activités, bénéficie de fonds en provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce compte.

Toutefois, lorsque la convention Internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du compte spécial sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 7: Pour accomplir sa mission, le Centre National d'Apiculture de Labé comporte:

- une cellule Administrative et Financière
- une Section Elevage et Recherche-Développement
- une Section Formation-Vulgarisation et Promotion des Produits Apicoles.

Article 8: La Cellule Administrative et financière au niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration centrale est chargée:

- de gérer le personnel et d'assurer sa formation;
- de tenir la comptabilité matérielle et financière;
- de préparer et d'exécuter le budget;
- d'assurer l'approvisionnement en équipement et matériel du Centre;
- d'assurer l'entretien des équipements et des locaux.

Article 9: La Section Elevage et Recherche-Développement est chargée:

- d'étudier le caractère et le comportement de la race locale d'abeilles;
- d'inventorier les principales essences mellifères;
- de mettre à jour les itinéraires techniques d'exploitation de la race locale guinéenne;
- de produire et de multiplier les reines des souches dociles et de bonne qualité;
- de concevoir et de fabriquer les ruches modernes adaptées à la race locale en fonction des résultats du terrain;
- d'entretenir et de réparer les ruches en exploitation;
- de former les menuisiers locaux à la fabrication des ruches modernes adaptées.

Article 10: La Section Formation Vulgarisation et Promotion des Produits Apicoles est chargée:

- de vulgariser auprès des apiculteurs les ruches modernes et les itinéraires techniques mis au point par la Section Elevage Recherche-Développement;
- de conseiller et de former sur le tas les paysans bénéficiaires des innovations techniques;
- d'appliquer les techniques de traitement du miel et de la cire (filtration, clarification et conditionnement) selon les normes recommandées par la réglementation en vigueur;
- de défendre l'étiquette "MIEL DE GUINEE" par un contrôle rigoureux de la qualité des produits apicoles;
- de former sur le tas les agents et paysans en Apiculture.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les Chefs de Section et de la Cellule Administrative et Financière sont nommés par Décision du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales sur proposition du Directeur National de la Formation et de la Promotion Rurale.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 décembre 1993
Ibrahima Sory Sow

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLE DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/93/12195 /MRNEE/SGG du 30 décembre 1993 accordant un permis de recherche minière à la Société PRECIOUS Minéral Trading s.a.

Le Ministre,

Sur recommandation de la Direction Nationale des mines,

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à la Société PRECIOUS MINERAL TRADING en abrégé "P.M.T" Société Anonyme de droit Guinéen dont le siège social est établi à Conakry, B.P: un Permis de Recherche Minière pour l'Or, le Diamant et Minéraux Associés couvrant une superficie de 405Km2 dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à un an renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16, alinéa 2 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 93/028/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille DAMARO (NC-29-X), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A•	9° 10' 00"	8° 52' 00"
B•	9° 10' 00"	8° 40' 00"
C•	9° 00' 00"	8° 40' 00"
D•	9° 00' 00"	8° 52' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire (P.M.T) à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant soit 1.146.415\$ U.S tel que approuvé par la Direction Nationale des Mines.

Le début de ces travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois mois.

Article 5: Le titulaire (P.M.T) du présent Titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu:

- 6.1. de fournir à la Direction Nationale des Mines, des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels;
- 6.2. d'aviser la Direction Nationale des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;
- 6.3. de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent Permis de Recherches, les obligations du titulaire (P.M.T.) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un Permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent Permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à Un Million (1.000.000) de Francs Guinéens versés à la Direction des Impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du Permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (P.M.T) du présent Titre en accord avec le Ministre du Plan et des Finances.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherche a été accordé il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

1. Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus;
2. Les autres causes de retraits énoncées à l'article 54 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délais de 30 jours.

Article 12: La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrières de la Préfecture de Kérouané sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1993
Dr. Toumany Dakoun Sakho

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté /93/11253/MAT/CAB du 2 décembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire

Sur Proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à Madame Alima Soumah, PB 4593 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 24 du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 467 de Conakry 1, d'une contenance de 525 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

- 1 - Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75 000 FG
- 2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toute dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNIQUE
TAUX D'INTERET LEGAL POUR 1994

Pour l'application de la Loi L/92/044/CTRN du 08 décembre 1992 instituant un taux d'intérêt légal en matière judiciaire, il est précisé qu'au 1er décembre 1992 le taux de réescompte auprès de la Banque centrale de la République de Guinée est de 21%.

En conséquence, le taux d'intérêt légal en 1994 sera de 21% par an. Il sera de 26% par an expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de Justice est devenue exécutoire.

Le ministre de la Justice
Dr. Salifou SYLLA

COMMUNIQUE

Le Secrétariat Général du Gouvernement a le plaisir d'informer les Départements Ministériels, Institutions Nationales et les abonnés au Journal Officiel de la République, de l'édition, à partir de janvier 1994 d'un Bulletin Officiel.

Ce Bulletin paraissant le 15 et le 30 de chaque mois publiera exclusivement des arrêtés et décisions à caractère non général de tous les départements ministériels.

Les abonnements et annonces sont reçus au Secrétariat Général du Gouvernement (Service des Publications Officielles).

Le Secrétariat Général du Gouvernement